



## REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le Maire de CHARLY-ORADOUR

Vu les articles L.2213-8 et L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal, en date du 4 octobre 1999

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

### ARRETE :

#### DISPOSITION GENERALES

##### Article 1

Les inhumations sont faites soit en terrains communs ou non concédés, soit en sépultures concédées.

La taille des fosses sera au minimum de 1m50 de profondeur, 0.80m de largeur et 2m de long pour les inhumations en pleine terre.

Pour la réalisation de caveaux, la largeur sera de 1.05m pour 2.35m de longueur au maximum.

##### Article 2

Les inhumations peuvent se faire soit en pleine terre, soit en caveau.

##### Article 3

Il ne pourra être bâti de caveaux dans le carré affecté aux inhumations en pleine terre.

##### Article 4

Pour les inhumations en pleine terre, un délai de cinq ans devra impérativement être respecté entre deux enterrements successifs dans la même concession sauf si la profondeur de la 1<sup>ère</sup> inhumation s'est faite à au moins deux mètres de profondeur.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE (GRATUIT)

##### Article 5

La commune met gratuitement à disposition des emplacements pour l'inhumation des défunts.

Sur ces emplacements, la famille ou les amis du défunt, peuvent faire édifier, après déclaration préalable, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La taille des monuments en zone libre, ne pourra excéder 2.20m de long et 1.30m de large.

##### Article 6

Les inhumations en zone non concédée se feront en caveaux fournis par la Municipalité, (sauf demande expresse des familles d'inhumation en pleine terre).

En cas de transformation des dites concessions en concessions privées, le caveau sera facturé au prix en cours lors de la transformation.

### Article 7

La reprise des emplacements des emplacements interviendra au bout d'une période de 10 ans.  
Un arrêté de reprise sera publié et porté à connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité (affichage).  
A l'issue du délai de publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.  
Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

### Article 8

Les terrains non concédés peuvent à tout moment et au plus tard au bout de 10 ans être transformés en terrains concédés le règlement concernant les terrains concédés sera alors appliqué.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRIN CONCEDE**

### Article 9

#### Acquisition

Chaque concession fait l'objet d'une convention avec la Municipalité de Charly-Oradour.

La mise à disposition est subordonnée au règlement préalable du prix de la concession choisie, défini en Conseil Municipal.

Les frais d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

### Article 10

La durée des concessions est fixée à trente ans renouvelables.

### Article 11

#### Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.

Il ne sera plus fait de renouvellement pour les périodes excédent 30 ans.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain sera repris par la commune (selon la même procédure d'enlèvement que décrite à l'article 7), au bout d'un délai supplémentaire de deux ans au cours duquel les ayants droit pourront toujours user de leur droit à renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle période sera toujours celui de l'expiration de la précédente période de trente ans ou autre.

### Article 12

La taille des concessions est fixée comme suit :

- Inhumation en pleine terre :
  - 1m de large sur 2m de long avec réalisation d'une pierre sépulcrale de 1.20m /2.20m (concession simple)
- inhumation en caveau préfabriqué
  - concession simple : monument de 2.20m /1.30m maximum
  - concession double : monument de 2.20m /2.40m maximum

### Article 13

La rétrocession d'une concession ne peut intervenir qu'au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession à la condition qu'aucun corps ne soit inhumé et qu'aucun monument ne soit érigé.

La commune lui versera à titre d'indemnité une somme égale au 2/3 du montant du tarif acquitté, (la part du C.C.A.S ne pouvant être réclamée).

## **OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES**

### Article 14

Les concessions ne peuvent être obtenues à des fins commerciales ou spéculatives.

Elles peuvent être :

- individuelles
- collectives : elles permettent l'inhumation de toutes personnes expressément désignées lors de l'achat de la concession.
- Familiales

Elles peuvent être transmises par voie de succession, donation ou partages entre héritiers.

#### Article 15

Les emplacements concédés devront être tenus en parfait état de propreté.

Les bénéficiaires ou leurs successeurs ont obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments et caveaux, à la charge pour eux d'assurer les travaux de sécurisation en cas de danger.

En cas de manquement à cette obligation, les entourages et portes couronnes rouillés ou dangereux pourront être enlevés par la municipalité avec, s'il y a lieu facturation des travaux aux propriétaires.

De même, les végétaux et arbustes plantés sur les sépultures ne devront pas dépasser le périmètre de la concession et devront être correctement taillés.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SEPULTURES

#### Article 16

Les emplacements sont délivrés, dans les différents carrés, dans l'ordre d'ouverture des fosses ou caveaux.

#### Article 17

Les sépultures devront se succéder de façon continue. Il ne sera laissé aucun espace inter tombe entre les tombes d'une même allée.

#### Article 18

Les sociétés mandatées pour réaliser les pierres sépulcrales devront respecter un parfait alignement pour donner un aspect harmonieux à la nécropole.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

#### Article 19

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au dessus du sol est formellement interdite.

#### Article 20

Autorisation de travaux

Pour la construction des caveaux et l'édification de monuments les concessionnaires et entrepreneurs devront se conformer aux instructions données par la mairie.

Préalablement à tous travaux, une déclaration devra être faite sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser avec un plan coté.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après accord de l'autorité municipale qui aura fait délimiter sur le terrain l'emplacement concédé.

Les travaux devront être réalisés, pour des raisons de sécurité, dans les règles de l'art.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués, est autorisée et conseillée.

Pour l'installation de ces derniers aucune saillie au dessus du sol ne sera tolérée.

Les caveaux devront être munis d'une ouverture minimale de soixante-quinze centimètres sur un mètre parfaitement close après chaque ouverture.

### POLICE DES TRAVAUX

#### Article 21

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer, délivrée par la maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.

Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.

#### Article 22

Le dépôt d'urnes cinéraires pourra se faire dans les caveaux existants sur l'autorisation du maire.

### Article 23

Les modalités spécifiques aux columbariums seront définies lors de l'édification d'une telle structure.

### Article 24

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le maire précisant le jour et l'heure de l'opération qui ne pourra en aucun cas avoir lieu du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour des raisons de salubrité et d'hygiène, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

### Article 25

Tous les travaux sont soumis à une autorisation préalable.

## **DECLARATIONS**

### Article 26

Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux et monuments ou intervention sur les monuments existants, une déclaration sera effectuée auprès de la mairie.

Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Pour chaque opération, un état des lieux initial et un constat de fin de travaux seront adressés par le maire, en présence de l'entrepreneur concerné.

## **HORAIRES, DELAIS ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### Article 27

Les horaires d'ouverture du cimetière aux entreprises sont les suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Le samedi de 8h00 à 12h00

### Article 28

Les entreprises devront prévenir à la mairie au moins 24 heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

### Article 29

Aucun dépôt même momentané en terre, matériaux ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les emplacements voisins.

De même aucun déplacement de monument voisin ne sera toléré.

Les entrepreneurs devront prendre les mesures nécessaires pour protéger les monuments, espaces verts et allées du voisinage pendant toute la durée des travaux.

### Article 30

Les fosses et caveaux ouverts en vue d'inhumation devront être sécurisés pour éviter tout danger.

### Article 31

Les excédents de terre ainsi que les pierres devront être enlevés par les entreprises.

### Article 32

Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial.

Pour les inhumations en pleine terre elles devront, par contrat, veiller au bon état d'entretien des tumuli.

### Article 33

Les travaux seront réalisés en suivant les directives municipales. Dans un premier temps l'accès se fera par l'ancien cimetière, puis dès la réalisation du nouvel accès, il se fera plus que par la rue du presbytère.

Le comblement ou la fermeture des sépultures se fera dès que la famille aura quitté le cimetière et ne pourra en aucun cas être interrompu.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE DANS LE CIMETIERE**

Article 34

Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect envers les défunts et leurs familles.

Article 35

L'entrée est interdite à tout autres véhicules automobiles que : véhicules funéraires, véhicules d'entreprises autorisées ou véhicules des services municipaux.

Article 36

Il est défendu d'escalader la clôture du cimetière et d'endommager de quelque manière que ce soit les tombes et autres monuments.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 37

Les concessionnaires ou entrepreneurs après avoir pris connaissance du présent règlement, s'engagent à respecter les dispositions prescrites par la municipalité.

Article 38

Le maire et les agents municipaux concernés sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Charly-Oradour, le 5 octobre 2006

Le Maire,

